

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
1	115-2	1	3.2 Affiche	Enlever la définition d'«affiche» car non pertinente.	Modification faite
2	115-2	1	3.2 Aire commune	Ajouter la définition d'aire commune.	Ajouter la définition suivante : superficie de terrain dans un projet intégré d'habitation étant détenu en copropriété.
3	115-2	1	3.2 Ilot	Enlever la définition d'«îlot» car non pertinente.	Modification faite
4	115-2	1	3.2 Abri sommaire	Ajouter la définition d'abri sommaire (refuge) : bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé sur le sol et sans fondation permanente, d'un seul étage et servant de gîte.	Modification faite
5	115-2	1	3.2 Atelier d'artisans	Changer le titre de la définition d'«atelier d'artisans» pour «atelier d'artistes et d'artisans» et ajouter du disque à la liste des métiers d'arts possibles.	Modification faite
6	115-2	1	3.2 Bâtiment secondaire	Enlever la phrase suivante à la définition : le bâtiment accessoire ne doit pas servir d'habitation.	Modification faite
7	115-2	1	3.2 Cadre d'enseigne	Changer, dans la définition de bande cyclable les mots : «exclusivement aux cyclistes» pour «prioritairement pour les cyclistes».	Modification faite
8	115-2	1	3.2 Entré de cours	Ajouter la définition suivante : «voie de circulation privée pour véhicule automobile reliant une résidence à la voie publique».	Modification faite
9	115-2	1	3.2 Allée véhiculaire privée	Ajouter la définition suivante : «voie de circulation privée pour véhicule automobile reliant un projet résidentiel intégré à une rue ou un chemin».	Modification faite
10	115-2	1	3.2 Chemin d'accès	Ajouter au titre de «chemin d'accès» le mot forestier.	Modification faite
11	115-2	1	3.2 Cours d'eau	Changer la définition de «cours d'eau» pour la définition de «la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.(Q-2, r. 17.3)».	Changer pour la définition suivante : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, tel que défini à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., Q-2, r. 17.3).
12	115-2	1	3.2 Façade d'un bâtiment	Changer le titre de «façade d'un bâtiment» pour «façade avant d'un bâtiment», afin de clarifier la définition.	Modification faite
13	115-2	1	3.2 Fragmentation	Ajouter la définition de fragmentation.	Ajouter à la définition suivante : la transformation d'un habitat naturel continu, en habitats morcelés, dont les fragments varient en grandeur et en configuration (source : «Corridor ecology: the science and practice of linking landscapes for biodiversity conservation; Jodi A. Hilty, William Zander Lidicker, Adina Maya Merenlender, 2006, p.30)».
14	115-2	1	3.2 Hauteur du bâtiment	Revoir le calcul de la hauteur de bâtiment.	Changer pour la définition suivante : la distance retenue pour le calcul de la hauteur du bâtiment est la moyenne des distances, mesurée verticalement à chacune des intersections des plans de façade, entre le sol et le point le plus haut du bâtiment (les cheminées et les équipements au toit occupant moins de 10% de la superficie du toit ne sont pas considérés dans le présent calcul)».

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
15	115-2	1	3.2 Installations communes	Ajouter la définition d'installations communes.	Ajouter la définition suivante : puits ou installation septique (fosse et champ d'épuration) servant plus d'un logements (habitations) ou plus d'un bâtiments.
16	115-2	1	3.2 Pente naturelle	Ajouter une définition de «pente naturelle».	Ajouter la définition suivante : inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface n'ayant pas fait l'objet de travaux exprimés en degrés ou en pourcentage de changement d'élévation, sur une distance donnée par rapport à un plan horizontal et mesurée sur une distance maximale de vingt (20) mètres en surface du terrain naturel. La mesure doit être prise perpendiculairement aux courbes de niveau et conséquemment, parallèlement aux axes décrivant le tracé naturel de l'écoulement d'eau de surface.
17	115-2	1	3.2 Pente	Changer la définition de «pente», afin de la clarifier.	Changer pour la définition suivante : l'inclinaison régulière ou irrégulière d'une surface exprimée en degrés ou en pourcentage de changement d'élévation sur une distance donnée par rapport à un plan horizontal et mesurée sur une distance maximale de vingt (20) mètres en surface du terrain naturel. La mesure doit être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.
18	115-2	1	3.2 Pente moyenne	Ajouter une définition de «pente moyenne».	Ajouter la définition suivante: moyenne mathématique des pentes naturelles d'un terrain.
19	115-2	1	3.2 Véranda	Ajouter à la définition de «véranda» seulement si elle peut être utilisée sur quatre (4) saisons, elle doit être considérée comme un agrandissement.	Ajouter la phrase suivante à la définition : Si la véranda peut être utilisée sur quatre (4) saisons, elle doit être considérée comme un agrandissement».
20	115-2	3	4.6 5.	Revoir les marges pour les garages dans les zones agricoles.	Les marges sont les mêmes que pour un bâtiment principal, soit dix (10) mètres avant, six (6) mètres en zone latérale et dix (10) mètres en zone arrière.
21	115-2	3	4.5 a 4.9	Vérifier les cases, afin qu'elles soient bien complétées au niveau des marges minimales.	Ajouter des normes pour les piscines en zone agricole, rurale et PAM. Voir la modification suivante.
22	115-2	3	4.6 12.	Ajouter des normes d'implantation de piscines en zone agricole, rurale et en protection altitude moyenne.	Ajouter les mêmes normes que pour les zones habitations.

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
23	115-2	3	5.8	Ajouter des normes entourant l'autorisation des logements dans des bâtiments secondaires.	Dispositions particulières pour les logements dans un bâtiment accessoire. L'implantation d'un logement dans un bâtiment accessoire est autorisée uniquement dans les zones A, RUR et PAM. Les logements doivent respecter les conditions suivantes : 1-Les logements sont uniquement autorisés dans les bâtiments accessoires à une habitation unifamiliale isolée; 2-Un seul logement aménagé dans un bâtiment accessoire par propriété peut être autorisé; 3-Le logement ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal; 4-La superficie du logement ne doit pas excéder 50% de l'aire de plancher du bâtiment secondaire, tout en respectant un maximum de cent (100) mètres carrés; 5-Les marges de recul pour un bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes s'appliquent au bâtiment secondaire abritant un logement; 6-Le logement doit posséder le même numéro civique et utiliser la même entrée électrique; 7-Le logement doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.
24	115-2	3	9.2	Ajouter à l'article concernant les normes d'implantation des cafés-terrasse les mots «ou ensemencée» suite au mot «gazonnée».	Modification fait
25	115-2	3	13.5	Ajouter une norme, comme dans le <i>Règlement no 600-01</i> , pour les abris sommaires (forestiers). Ceux-ci n'ont pas de restriction quant à la hauteur, la superficie et le nombre sur un terrain. Ces bâtiments ne peuvent être implantés à moins de quinze (15) mètres de toute ligne de propriété ou de tout bâtiment principal et ne peuvent être implantés à moins de trente (30) mètres de toute voie de circulation.	Ajouter un article en reprenant les normes de la CPTAQ (L.R.Q., P-41.1, r.0.2) et l'ajout de normes d'implantation de quinze (15) mètres des limites de terrain et trente (30) mètres d'une rue. Les normes de la CPTAQ sont les suivantes : les abris sommaires doivent être constitués d'un seul plancher, la superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés et le nombre est limité à un seul par terrain. Le terrain doit avoir une superficie minimale de dix (10) ha.
26	115-2	6	3.1 b)	Ajouter à l'article concernant l'aménagement des espaces de stationnements les mots «ou ensemencée» suite au mot «gazonnée».	Modification faite
27	115-2	6	3.2 c)	Ajouter à l'article concernant l'aménagement des espaces de stationnements de 15 espaces et plus les mots «ou ensemencée» suite au mot «gazonnée».	Modification faite
28	115-2	6	3.4 c)	Ajouter à l'article concernant l'aménagement des espaces de stationnement en marge avant les mots «ou ensemencée» suite au mot «gazonnée».	Modification faite
29	115-2	6	5	Ajouter «entrées de cours» au titre, afin de spécifier que la section s'appliquant aux entrées de cours également.	Modification faite
30	115-2	6	5.6	Changer le titre et l'article : entrée charretière pour entrée de cours, afin d'améliorer la portée de l'article et d'interdire les entrées de cours ayant une pente supérieure à 12 %.	Modification faite
31	115-2	6	5.2 a)	Ajouter à l'article 5.2 a) : s'applique également pour les entrées de cours et non seulement aux entrées charretières.	Modification faite

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
32	115-2	7	Titre	Changer dans l'entête "disposition concernant la classification des usages et le plan de zonage" par "disposition relative à l'affichage".	Modification faite
33	115-2	7	1.8	Ajouter ces types d'enseignes à l'article 1.7, afin qu'elles soient autorisées sans certificat d'autorisation.	Modification faite, afin de ne pas demander de permis pour les enseignes suivantes : évènement, projet de construction, vente, vente garage.
34	115-2	7	3.1 a) et b)	Hauteur maximum et hauteur minimum sur bâtiments à revoir. Permettre les enseignes sur bâtiments à des hauteurs variant entre 1 mètre et 4.5 mètres. De plus, les enseignes qui surplombent un trottoir ou une allée doivent être à plus de 2.5 mètres du sol.	Enlever cette interdiction et gérer uniquement la hauteur maximale des enseignes. La hauteur maximale des enseignes fixées sur bâtiments est de 4 mètres. De plus, les enseignes qui surplombent un trottoir ou une allée doivent être à plus de 2.5 mètres du sol.
35	115-2	8	1.3.f)	Ajouter, au 7e alinéa, que l'élargissement doit se faire en s'éloignant du cours d'eau.	Modification faite
36	115-2	8	6.2	Ajouter le mot SEUL, afin que seuls soient autorisés les travaux décrits.	Changer la première phrase pour la suivante : dans les zones de fortes pentes, «seuls sont autorisés».
37	115-2	8	6.4	Ajouter un article concernant une aire de protection des zones de fortes pentes à l'extérieur du périmètre urbain.	Aucune construction principale ou accessoire ne peut être implantée à moins de dix (10) mètres d'une zone de fortes pentes. Cet article ne s'applique pas aux constructions autorisées à la présente section.
38	115-2	8	7.5	Ajouter des normes pour les plans d'eau artificiel.	<p>Modifier les alinéas pour les suivants :</p> <p>a) L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par excavation, déblai ou remblai ou par construction d'une digue ou d'un barrage doit faire l'objet d'un plan d'aménagement et doit prévoir des dispositions pour le drainage et la gestion des eaux;</p> <p>b) Un plan d'eau artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.), permettant le contrôle du niveau de l'eau. L'appareil de vidange doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 centimètres de la couche de sédiments du fond du lac;</p> <p>c) Les rives du plan d'eau artificiel doivent être stabilisées etensemencées par un couvert végétal;</p> <p>d) Le talus de rétention ou l'ouvrage de retenue d'un lac artificiel doit avoir une hauteur maximale de deux mètres et avoir une pente maximale de 30 %;</p>

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
39	115-2	8	7.5	Ajouter des normes pour les plans d'eau artificiel.	<p>e) Un plan d'eau doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres de la ligne de lot, un minimum de dix (10) mètres d'un bâtiment résidentiel principal et un minimum de 20 mètres d'un chemin ou d'une rue;</p> <p>f) Le lien avec le cours d'eau naturel en aval doit faire l'objet d'un aménagement permettant le maintien de la qualité des eaux. Cet aménagement doit faire l'objet d'une étude par un expert reconnu;</p> <p>g) Un plan d'eau artificiel doit avoir profondeur moyenne minimale de deux (2) mètres et superficie maximale de deux mille (2 000) mètres carrés;</p> <p>h) Pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel de plus de mille (1000) mètres carrés et/ou dans le cas où la topographie du site nécessite un talus de rétention ou un ouvrage de retenue, celui-ci pourra être autorisé s'il a fait l'objet de plans signés et scellés d'un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui en confirme la stabilité et l'étanchéité. La demande doit être accompagnée de plans signés par un ingénieur.</p>
40	115-2	10	1.12 d)	Enlever "communautaire" pour toutes les enseignes.	Modification faite, cette modification vise l'interdiction de toutes les enseignes à moins de 60 cm d'une rue ou d'un accès.
41	115-2	10	4.1 a)	Revoir la superficie d'aire de coupe pour arrimer avec les grilles et inclure que l'allée d'accès soit comprise.	Modification faite
42	115-2	10	4.1 a)	Ajouter que les espaces libres ou les clairières existantes sont calculés dans l'aire de coupe maximale. Par contre, les espaces libres existants ne sont comptabilisés qu'à 50% de leurs superficie, sans jamais faire passer l'aire à plus de 1 800 mc.	Ajouter la partie suivante : les clairières ou aires déboisées existantes avant le dépôt du projet doivent être comptabilisées, mais uniquement jusqu'à 50%, calculées isolément, sans jamais résulter en un ajout de plus de 600 mètres carrés à la superficie totale allouée.
43	115-2	11	3.1 b)	Modifier afin de clarifier que les ateliers peuvent être autorisé dans les bâtiments accessoire et /ou principale.	Changer pour: L'atelier peut faire partie intégrante du bâtiment principal et/ou est localisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
44	115-2	11	6.1	Remplacer "ou autres" par "des aires communes naturelles ou à usage récréatif".	Modification faite
45	115-2	11	6.1	Changer à la 3e ligne, allée d'accès, pour allée véhiculaire privée.	Modification faite
46	115-2	11	6.2 et 6.3	Modifier, afin d'établir des dispositions différentes entre les projets résidentiels intégrés à l'intérieur du périmètre urbain et à l'extérieur du périmètre urbain.	Ajouter de l'article 6.3 : dispositions applicables à l'extérieur du périmètre urbain et changer l'article 6.3, disposition non applicable pour 6.4.
46	115-2	11	6.2 a)	Remplacer le mot "rue" pour "allée véhiculaire privée".	Modification faite
47	115-2	11	6.2 g)	Ajouter des normes d'implantation concernant les allées d'accès, afin qu'elles soient considérées comme des chemins.	Modifier l'article pour le suivant : g) Les allées véhiculaires privées, à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent être conformes aux normes du règlement de lotissement concernant les rues privées. Par contre, l'emprise minimale est de neuf (9) mètres de largeur avec une surface pavée ou non d'au moins six (6) mètres de largeur. La longueur maximale est de trois cents (300) mètres.

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
48	115-2	11	6.2 f)	Enlever les distances minimales et maximales entre les cases de stationnement et le bâtiment. La gestion par le PIIA 190 sera plus appropriée.	Enlever la phrase suivante : la distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au minimum six (6) mètres et au maximum quarante-cinq (45) mètres.
49	115-2	11	6.2 i)	Remplacer le mot "récréative" pour "commune".	Modification faite
50	115-2	11	6.2 m)	Enlever l'article car repris par le PIIA 190.	Modification faite
51	115-2	11	6.2 n)	Enlever l'article car repris par le PIIA 190.	Modification faite
52	115-2	11	6.3	Enlever l'obligation d'enfouir les fils pour les projets résidentiels intégrés de trois (3) bâtiments et plus à l'extérieur des périmètres urbains.	Modification faite
53	115-2	11	6.3 b)	Changer les marges latérales minimales de cinq (5) m pour dix (10) m pour les projets résidentiels intégrés situés à l'extérieur des périmètres urbains.	Modification faite
53	115-2	11	6.3 g)	Changer la longueur maximale des allées véhiculaires privées de 350m à 300m pour s'apparenter au <i>Règlement d'usages conditionnels</i> concernant l'ouverture de chemin.	Modification faite
54	115-2	11	6.3 j)	Remplacer l'article qui exige une superficie minimale de 60% à conserver à l'état naturel par un article qui module la superficie minimale en fonction de l'emplacement des projets.	Remplacer par l'article suivant : j) Une superficie minimale d'espace non fragmenté doit être conservée à l'état naturel. Cette superficie doit correspondre à 60% de la superficie du terrain pour les projets situés en zone rurales (RUR), à 80% de la superficie du terrain pour les projets situés en zone protection altitude moyenne (PAM) et à 90% de la superficie du terrain pour les projets situés en zone de conservation (CONS).
55	115-2	11	6.2 m) et 6.3k)	Ajouter un article régissant le nombre maximal de bâtiments pouvant être autorisés à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré.	Le nombre maximum de bâtiments autorisés dans un projet résidentiel intégré doit être calculé en fonction des dimensions minimales des lots prescrits pour la zone à l'annexe 2 du présent règlement. (par exemple : pour une zone où la dimension minimale des lots est de 2 hectares pour les habitations unifamiliales isolées, le projet peut avoir un bâtiment unifamilial isolé par deux hectares de terrain).
56	115-2	11	7.6 c)	Ajouter que les espaces libres autour des postes d'essence peuvent être ensemencés et non seulement gazonnés ou asphaltés. Il est à noter que les espaces libres ne comprennent pas les plates-bandes.	Modification faite
57	115-2	11	7.6 d)	Ajouter que les espaces libres autour des postes d'essence peuvent être ensemencés et non seulement gazonnés ou asphaltés. Il est à noter que les espaces libres ne comprennent pas les plates-bandes.	Modification faite
58	115-2	12	2.4 d)	Enlever l'article relatif aux agrandissements et s'assurer que l'agrandissement n'aggrave aucunement la dérogation et reste conforme à la réglementation.	Modification remplacée par la modification à l'article 2.7 de la section 12.
59	115-2	12	2.7	Enlever au titre le terme «vacant», car la norme s'applique pour tout lot dérogatoire.	Modification faite
60	115-2	Annexe 3	Carte zonage	Revoir les limites du secteur de la Montagne, afin d'inclure la place Gamache et le chemin Delage et d'exclure le chemin Sweet.	Modification faite
61	115-2	Annexe 3	Carte zonage	Agrandir la zone REC-03 à même une partie de la zone REC-02.	Modification faite

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
62	115-2	Grilles	H-27	Permettre les résidences jumelées et en rangées.	Modification faite
63	115-2	Grilles	H-38	Ajouter des normes pour les marges des usages habitations.	Ajout des marges minimales autorisées, les mêmes que l'ancien Canton soit dix (10) mètres en marge avant, six (6) mètres en marge latérale et dix (10) mètres en marge arrière.
64	115-2	Grilles	H-44	Revoir le nombre de logements en fonction de ce que l'on retrouve dans la zone. Cette zone équivaut au chemin des Alleghanys.	Ajouter l'autorisation des bifamiliales et trifamiliales en conservant les normes d'implantation déjà prévue pour les unifamiliales.
65	115-2	Grilles	P-13	Changer le point, à la 2e colonne, afin de le placer à la ligne P-2, car l'intention est d'autoriser les usages de types «services d'utilité publique» sauf, les tours de télécommunication.	Modification faite
66	115-2	Grilles	PAM	Changer la dimension maximale de déboisement de 1000 mc à 1200 mc.	Changer pour 1200 mètres carrés.
67	115-2	Grilles	PAM	Revoir la largeur des lots.	Le minimum est établi à 90 mètres.
68	115-2	Grilles	PAM	Prévoir des marges avant maximales si la pertinence l'impose.	Ajouter une marge avant maximale de 100 mètres.
69	115-2	Grilles	PAM	Modifier la note concernant l'abatage d'arbres dans la marge avant en enlevant : uniquement pour l'allée d'accès, car cette autorisation peut être pour une percée si l'allée d'accès n'est pas en cours avant.	Modification faite
70	115-2	Grilles	PAM-05	La marge avant de 20 mètres est très grande pour de petit terrains.	Changer pour 10 mètres.
71	115-2	Grilles	REC-03	Revoir la dimension des terrains, car 20 000 mètres carrés en zone desservie s'avère trop grande.	Baisser la normes à 5 000 mètres carrés et ajouter la note suivante : les normes pour les terrains desservis du règlement de lotissement en vigueur s'appliquent si le terrain est desservi par l'égout et/ou l'aqueduc.
72	115-2	Grilles	RUR-06	Prévoir une autorisation pour le projet de la Chapelle Ste-Agnès, classée comme commerce agricole A-2.	Modification faite
73	115-2	Grilles	RUR-11	Modifier la superficie minimale des lots pour 1 hectare.	Modification faite et révision de la largeur minimale des lots de soixante (60) mètres à quarante (40) mètres.
74	115-2	Grilles	A-06	Demander de revoir le règlement, afin d'autoriser le projet Arc-en-ciel.	Autoriser l'usage C508 en ajoutant une note que seuls les établissements ayant reçu une autorisation de la CPTAQ avant juin 2010 sont autorisés.
75	115-2	Grilles	C-07	Changer l'annotation 3 dans les usages spécifiquement autorisés le R104 pour P205.	Modification faite
76	115-2	Grilles	C-11	Autoriser certains usages résidentiels, un logement et plus, isolé, jumelés et en rangées. Cette zone fait face à l'ancienne Paimpolaise, aujourd'hui un multilogements, sur la rue Maple.	Ajouter l'autorisation d'un usage résidentiel de 1 à 3 logements isolés, jumelés et contigus, avec les mêmes normes d'implantation que pour les usages autorisés dans la zone.
77	115-2	Grilles	H-43	Autoriser les usages trifamiliaux jumelés sur le chemin Boulanger. On y retrouve déjà ce type de bâtiment.	Modification faite
78	115-2	Grilles	REC-03	Revoir la réglementation aux abords de la rue Maple.	Ajout d'autorisation de l'usage C508 et ajout de normes d'implantation pour le bâtiment.
79	115-2	Grilles	PAM	Revoir la hauteur maximale des bâtiments pour 9 mètres et 8 mètres pour les toits plats.	Modification faite

Modifications

28 juin 2010

Ordre	Règl.	Chap.	Articles visés	Demandes	Correctifs proposés
80	115-2	Grilles	RUR et A	Changer les hauteurs maximales pour un bâtiment pour 10 mètres.	Modification faite
81	115-2	Grilles	RUR et A	Prévoir des marges avant maximales.	Ajouter une marge avant maximale de 100 mètres.